

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs
(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)	

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE		Pages
PARTIE OFFICIELLE		
LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE		
Dahir du 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363) modifiant le tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane	622	Décision du secrétaire général du Protectorat nommant les membres de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.
Dahir du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) modifiant les articles 25 et 26 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) instituant des conseils de prud'hommes	622	Arrêté du directeur des travaux publics fixant le taux des salaires du personnel des pharmacies du Maroc
Arrêté viziriel du 17 octobre 1944 (1 ^{er} kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique	622	Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 12 juin 1943 déterminant les salaires normaux des employés de banque de la zone française du Maroc
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 23 février 1943 relatif à l'indemnité de permanence allouée aux agents chiffreurs	622	Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 1 ^{er} novembre 1944 au 1 ^{er} février 1945
		Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiflet, au profit de M. Charles Ferrer, commerçant à Tiflet
		Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Petit Emile, colon à Marrakech
		Nomination d'un administrateur provisoire
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 422
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1668, du 18 octobre 1944, page 599
		PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT
		Mouvements de personnel
		Pensions civiles
		Concession d'allocations spéciales de réversion
		Concession d'allocations spéciales
		Concession d'allocations exceptionnelles
		Concession d'allocations exceptionnelles de réversion
		PARTIE NON OFFICIELLE
		Liquidation des anciens groupements économiques dissous en application du dahir du 23 juillet 1943
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1944 (5 chaoual 1363)
modifiant le tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est portée à cinq cents francs (500 fr.) la taxe d'appel prévue à l'article 77 du tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane annexé au dahir du 21 novembre 1942 (12 kaada 1361).

ART. 2. — Le coût de la copie d'arrêt prévu à l'article 78 du même tarif est porté à cent francs (100 fr.).

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1363 (22 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1944 (16 chaoual 1363)
modifiant les articles 25 et 26 du dahir du 16 décembre 1929
(14 rejeb 1348) instituant des conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 25 et 26 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) instituant des conseils de prud'hommes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont « définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque « le chiffre de la demande n'excède pas 5.000 francs. »

« Article 26. — Si la demande est supérieure à 5.000 francs, il « peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes, « devant le tribunal de première instance. »

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1363 (3 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1944 (1^{er} kaada 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les catégories de fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction de l'instruction publique énumérées ci-dessous :

Professeurs chargés de cours d'arabe ;
Instituteurs indigènes (ancien cadre),
sont supprimées.

ART. 2. — Les fonctionnaires de ces catégories actuellement en exercice seront versés dans la catégorie correspondante des fonctionnaires citoyens français.

Ils conserveront dans leur nouveau cadre la classe et l'ancienneté de classe qu'ils ont acquises dans leur ancien cadre.

Ils y recevront les mêmes traitements de base, majoration marocaine, indemnités générales et spéciales que les fonctionnaires citoyens français.

ART. 3. — La catégorie des commis-bibliothécaires indigènes de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat est également supprimée.

Les fonctionnaires de cette catégorie actuellement en exercice seront incorporés dans le cadre des commis de la direction de l'instruction publique et leur situation sera réglée comme il est dit à l'article 2.

Ils seront rangés dans leur nouveau cadre d'après le tableau de concordance de classes ci-après :

CLASSES ACTUELLES	CLASSES CORRESPONDANTES
Commis-bibliothécaires indigènes	Commis
Stagiaire	Stagiaire
6 ^o	3 ^o
5 ^o	2 ^o
4 ^o	1 ^o
..	Commis principal
3 ^o	3 ^o
2 ^o	2 ^o
1 ^o	1 ^o

ART. 4. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1^{er} août 1944.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1363 (17 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 23 février 1943 relatif à l'indemnité de permanence allouée aux agents chiffreurs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1943 relatif à l'indemnité de permanence allouée aux agents chiffreurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 23 février 1943, les agents titulaires ou auxiliaires qui remplissent des fonctions de chiffreurs bénéficieront, dans les conditions fixées par ce texte, de l'indemnité forfaitaire annuelle de permanence de 3.600 francs, exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1944.

Rabat, le 24 octobre 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination du Portugal et de la Grande-Bretagne.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion officielles ou privées originaires du Maroc à destination du Portugal et de la Grande-Bretagne ont été modifiées ainsi qu'il suit :

Portugal :

3 francs par 10 grammes (L.C.) ;

3 francs par 25 grammes (A.O.).

Grande-Bretagne : 5 francs par 10 grammes (tous objets).

Délimitation du périmètre urbain du centre de Bab-Bou-Idir et fixation du rayon de sa zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) a été délimité le périmètre urbain du centre de Bab-Bou-Idir, tel qu'il est indiqué par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté. Par ce même arrêté a été fixé le rayon de la zone périphérique.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1944 (20 chaoual 1363) concernant l'application, dans les entreprises de pompes funèbres, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR. -

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat le 6 septembre 1944 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans les entreprises de funérailles et de pompes funèbres.

Ces dispositions sont également applicables aux ateliers, dépôts, magasins, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées à l'alinéa qui précède, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux de ces entreprises. Elles sont applicables même dans le cas où la profession des ouvriers et des employés des entreprises assujetties au présent arrêté ne ressortit pas à ces entreprises, sous réserve que leur travail ait pour but exclusivement le fonctionnement et l'entretien desdits établissements et de leurs dépendances.

ART. 2. — En sus des dérogations permanentes énumérées à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés ci-après, être prolongée au delà des limites fixées par l'article 3 du même arrêté :

« 1° Travail du personnel préposé exclusivement dans les entreprises de funérailles et de pompes funèbres, aux ensevelissements, mises en bière, levée des corps, à la conduite des cortèges et à toutes les décorations mortuaires. »

Quatre heures au maximum, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur dans le délai de trente jours de l'utilisation de la dérogation ; si la compensation ne peut pas être accordée dans ce délai, les heures effectuées chaque semaine par ledit personnel au delà de la quarante-huitième seront rémunérées.

« 2° Travail des garçons d'écurie. »

Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées par le présent article sont applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de seize ans.

ART. 3. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auquel l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de soixante heures par an au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra être prolongée de plus d'une heure, ni la durée du repos séparant deux journées de travail être réduite à moins de dix heures.

En cas d'épidémie, le contingent d'heures supplémentaires de travail prévu à l'alinéa précédent pourra être augmenté pour le personnel préposé exclusivement, dans les entreprises de funérailles et de pompes funèbres, aux ensevelissements, mises en bière des corps, à la conduite des cortèges et à toutes les décorations mortuaires :

a) Par arrêté du directeur des travaux publics, s'il s'agit d'une épidémie s'étendant à la totalité du territoire ;

b) Par arrêté du chef de la région ou du territoire, après avis du médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques, s'il s'agit d'une épidémie locale ou régionale.

L'arrêté prévu aux paragraphes a) et b) du présent article pourra prévoir la suspension de l'application du deuxième alinéa du même article.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1363 (7 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Construction d'un casernement au camp Albert, à Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 7 octobre 1944 (20 chaoual 1363) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un casernement au camp Albert, à Port-Lyautey.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et limitées par un liséré jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé audit arrêté :

NUMÉRO	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie approximative du terrain à exproprier.
Parcelles n° 1 et 2, dépendant du T.F. n° 47 R.	Si Hadj M'Hamed Tazi, Es Seyeda Zeghour, Si Boubcker ben el Hadj Mohamed Bennis, Es Seyeda Rahdia, palais de la Menclia, rue Raoul-Marc, Rabat (immeuble Tazi, escalier D, Casablanca). Si el Mekki ben el Hadj Mohamed Bennis, rue Kettanine, à Fès-médina, héritier et mandataire des héritiers de Es Seyeda oum el Ghit, décédée. Si Abdesselam ben Sid Mohamed ben Mekki Tazi, n° 8, rue Doh, à Fès-médina, héritier et mandataire des héritiers de Hadj Mohamed ben el Mekki Tazi.	82.415 mq.
Parcelles n° 3 et 4, dépendant du T.F. 15348 R.	Salah Rachid, impasse Guessous, Rabat.	19.565 mq.

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate desdites parcelles a été autorisée.

Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Prix à la production des graines de semence de la récolte 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1944, l'arrêté du 1^{er} août 1944 fixant le prix maximum à la production des graines de semence de la récolte 1944 a été complété ainsi qu'il suit :

« II. — Graines fourragères et de grande culture.

« Bersim	1.800 francs
« Carottes fourragères	3.465 — »

(La suite sans modification.)

Nomination des membres de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1944 ont été nommés membres de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes :

- MM. Cornice Léon-Georges, agriculteur à Boucheron ;
- Bolze Louis, directeur de la Société des domaines du Nord-Marocain, 5, rue de Castries à Fès ;
- Si Sbihi Abdallah, ingénieur agricole, président de la corporation des maraîchers de Salé ;
- Si Ahmed ben Drissi Snoussi, propriétaire à Mont-Fleuri (Fès-banlieue).

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le taux des salaires du personnel des pharmacies du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Casablanca, le 12 octobre 1944,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le bordereau des salaires du personnel — autre que les comptables, les caissiers et les employés de bureau — occupé dans les pharmacies ouvertes au public est déterminé suivant les règles ci-après et en conformité du barème fixé par l'annexe au présent arrêté, quels que soient le sexe ou la nationalité de l'employé.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions particulières

ART. 2. — La présence d'un seul préparateur dans une officine n'implique pas nécessairement son classement dans la 1^{re} catégorie. Lorsque, remplissant plusieurs fonctions, un préparateur n'est rétribué que pour une seule d'entre elles, il doit percevoir la rémunération correspondant à la fonction la mieux payée. L'application de cette disposition s'étend éventuellement à un établissement employant plusieurs agents.

ART. 3. — En cas de gérance d'une officine par un préparateur reconnu apte à effectuer des gérances dans les conditions prévues par l'article 6 du dahir du 12 avril 1916 sur les professions médicales, modifié le 20 août 1936, une indemnité spéciale sera accordée au gérant en sus de son salaire et ne saurait être inférieure aux taux minima ci-après, par journée de gérance effective :

100 francs pendant les trente premiers jours consécutifs de la gérance ;

75 — après le trentième jour.

ART. 4. — Les chefs d'établissement logant leurs employés pourront déduire du salaire une somme correspondant à la valeur locative du logement, telle que cette valeur est déterminée par le service des impôts et contributions.

TITRE TROISIÈME

Prime d'ancienneté

ART. 5. — Les travailleurs visés par le présent bordereau ayant dans le même établissement ou chez le même employeur l'ancienneté prévue par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943, bénéficieront des primes ci-après :

a) A partir de deux ans de service dans la même catégorie de la même profession : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans la même catégorie de la même profession : 10 % du salaire.

ART. 6. — Les salaires du personnel au service, depuis huit ans au moins, dans la même catégorie de la même profession dans le même établissement ou chez le même employeur, ne sont plus limités par les maxima prévus par l'annexe du présent bordereau. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum prévus par le bordereau ci-après pour la profession intéressée.

TITRE QUATRIÈME

Mesures d'application

ART. 7. — Le présent arrêté, qui tient compte des majorations de salaires déterminées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1944, date à partir de laquelle seront abrogés les bordereaux régionaux applicables aux mêmes catégories de personnel.

ART. 8. — Des salaires supérieurs à ceux fixés par le bordereau ci-après pourront, après accord avec l'inspecteur du travail, être attribués aux agents qui seront recrutés ou qui sont déjà en fonctions.

ART. 9. — Toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 10. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenciements de personnel.

ART. 11. — Les salaires déterminés par le bordereau ci-après feront l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agira de travailleurs âgés de moins de vingt et un ans exerçant une profession dont la rémunération n'est pas fonction de l'âge :

Depuis 18 jusqu'à 21 ans : 10 % ;

Depuis 16 jusqu'à 18 ans : 30 % ;

Depuis 15 jusqu'à 16 ans : 50 % ;

Depuis 14 jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 12. — Le présent arrêté sera affiché dans tous les établissements où il est applicable et de façon suffisamment lisible et apparente pour que le personnel puisse en prendre aisément connaissance. Le bordereau ci-après pourra être affiché par extrait distinct par catégorie de personnel intéressé.

Rabat, le 14 octobre 1944.

GIRARD.

*
*
*

ANNEXE. — BORDEREAU DES SALAIRES.

SPÉCIALITÉ	DÉFINITION DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES	
		MINIMUM	MAXIMUM
		Francs	Francs
1. Garçons de laboratoire.	Ce personnel comprend les salariés effectuant non seulement les travaux de nettoyage ou les courses, mais en outre les travaux courants habituellement exécutés dans les pharmacies ; ce personnel reçoit une majoration supplémentaire mensuelle de 200 francs au minimum et de 300 francs au maximum par rapport à la rémunération à laquelle il pourra prétendre en vertu du bordereau interrégional qui sera applicable à sa profession principale. Toutefois, ceux de ces travailleurs qui, au 1 ^{er} novembre 1944, percevront une rémunération globale inférieure à 1.500 francs, bénéficieront d'une majoration mensuelle telle que cette rémunération soit portée à 1.800 francs. S'ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure à 1.500 francs, ils percevront une indemnité mensuelle égale à la différence entre le montant de cette rémunération et la somme de 1.800 francs	1.400	1.700
2. Conditionneurs.		2.400	2.600
3. Vendeurs.		3.000	3.500
4. Préparateurs.	A. — <i>Apprenti préparateur</i> (l'apprentissage a une durée minimum de trois ans et ne peut commencer avant que l'apprenti ait atteint l'âge de quinze ans) : a) Les six premiers mois b) De sept mois à un an c) De un à deux ans d) A partir de deux ans	500 750 1.000 1.500	600 900 1.400 2.000
	B. — <i>Aide-préparateur</i> (personnel âgé de dix-huit ans au minimum et justifiant de trois années d'apprentissage dans une pharmacie ouverte au public) : a) Pendant la première année b) Pendant la deuxième année c) Après deux années	2.500 2.800 3.000	2.600 2.900 3.100
	C. — <i>Préparateur de 3^e catégorie</i> : préparateur âgé de vingt et un ans au minimum et justifiant d'au moins trois années de pratique professionnelle comme aide-préparateur	3.500	4.000
	D. — <i>Préparateur de 2^e catégorie</i> : préparateur ayant passé au moins trois ans dans la troisième catégorie	4.500	5.000
	E. — <i>Préparateur de 1^{re} catégorie</i> : préparateur justifiant de six années passées dans la deuxième catégorie (dont les trois dernières années dans la même pharmacie)	6.500	Pas de maximum
5. Pharmaciens diplômés occupant divers emplois.	Leur rémunération, y compris l'indemnité de gérance prévue à l'article 3, ne saurait être inférieure à celle d'un préparateur de 1 ^{re} catégorie.		

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 12 juin 1943 déterminant les salaires normaux des employés de banque de la zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 juin 1943 déterminant les salaires normaux des employés de banque de la zone française du Maroc, modifié par l'arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1944 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 5 octobre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des salaires mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er}, le premier alinéa de l'article 2, l'article 4 et le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 12 juin 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — SEXE MASCULIN.

« 1^o Salaire mensuel

AGE OU ÉCHELON	EMPLOYÉS	GARÇONS DE RECETTES ET SURVEILLANTS
	Francs	Francs
16 ans et au-dessous de 16 ans	1.645	
17 ans	2.000	
18 ans	2.275	
19 ans	2.625	
20 ans	2.725	
21 ans	2.920	De 2.420 à 2.620
1 ^{er} échelon	3.320	De 2.620 à 3.020
2 ^o —	3.520	De 2.720 à 3.120
3 ^o —	3.720	De 2.820 à 3.220
4 ^o —	3.920	De 2.920 à 3.320
5 ^o —	4.120	De 3.020 à 3.420
6 ^o —	4.320	De 3.120 à 3.520
7 ^o —	4.520	De 3.220 à 3.670
8 ^o —	4.720	De 3.320 à 3.820
9 ^o —	4.920	De 3.420 à 4.020

« Article 2. — Les salaires des employés supérieurs ou exerçant une fonction d'autorité (tels que sous-chef, ou chef de service, vice, chef de section, chef de service de sous-agence, employé principal, gérant de bureau, chef de bureau) seront au moins égaux aux salaires des employés, de même ancienneté, majorés de 20 % »

« Article 4. — Le personnel citoyen français, de toutes catégories, percevra des indemnités pour charges de famille dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

- « Au titre du 1^{er} enfant : 4.200 francs ;
- « Au titre du 2^e enfant : 4.800 francs ;
- « Au titre du 3^e enfant : 6.000 francs ;
- « Pour chaque enfant à partir du 4^e : 7.200 francs.

« Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition des aînés. Le décès de l'un des enfants ne modifie pas le rang des puînés ; mais cette exception cesse d'avoir effet en cas de nouvelle survivance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

« Donnent droit à ces indemnités les enfants remplissant les conditions requises par la législation sur la caisse d'aide sociale pour le service des allocations familiales.

« Le personnel marocain et le personnel sujet ou protégé français ou assimilé, toucheront le sursalaire familial suivant :

- « Un enfant : 1.200 francs par an ;
- « Deux enfants : 2.400 francs par an ;
- « Trois enfants : 3.600 francs par an ;
- « Quatre enfants et plus : 4.800 francs par an.

« Le personnel étranger, autre que le personnel assimilé aux sujets et protégés français, bénéficiera d'une allocation familiale, dans les conditions et suivant les taux fixés pour ce personnel par la caisse d'aide sociale. »

« Article 11. —

« 2^o Aux agents temporaires recrutés pour assurer, pendant la durée des hostilités, la marche des établissements bancaires ou de crédit ; cependant, jusqu'à leur licenciement, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail, les intéressés devront être rémunérés dans les conditions suivantes :

« a) Agents de vingt et un ans et de moins de vingt et un ans : « taux fixés par l'article 1^{er} ;

« b) Agents de vingt-deux ans et plus de vingt-deux ans : « taux fixés pour le 1^{er} échelon ; le salaire de ces agents sera égal au taux fixé pour le 2^e échelon lorsqu'ils ont au moins deux ans et demi et au plus trois ans de service dans l'établissement. »

ART. 2. — Les salariés qui, à la date du présent arrêté, touchent des salaires, allocations familiales ou autres avantages supérieurs à ceux déterminés par l'arrêté susvisé du 12 juin 1943, tel qu'il a été modifié notamment par le présent arrêté, continueront à en bénéficier.

ART. 3. — Les modifications énumérées ci-après, apportées par le présent arrêté à l'arrêté du 12 juin 1943, entreront en vigueur aux dates suivantes :

Tableau des salaires mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} : 1^{er} janvier 1945 ;

Premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 4 : 1^{er} janvier 1944 ;

Quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 : 1^{er} juillet 1944.

ART. 4. — Est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1945 le troisième alinéa ajouté à l'article premier de l'arrêté précité du 12 juin 1943 par l'arrêté du 2 février 1944.

Rabat, le 14 octobre 1944.

GIRARD.

Heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 1^{er} novembre 1944 au 1^{er} février 1945.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 octobre 1944, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1941 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux, pendant la période du 15 novembre 1941 au 28 février 1942, seront remises en vigueur pendant la période du 1^{er} novembre 1944 au 1^{er} février 1945.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1944 une enquête est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1944, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de M. Ferrer Charles, commerçant à Tiflet.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Zemmour, à Khemissèt.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Ferrer Charles, commerçant à Tiffèt, est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Tiffèt, un débit continu de 0,3 litre-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « André-Georges », réquisition n° 16969, d'une superficie de 1 ha. 57 a. 90 ca.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1944, une enquête publique est ouverte du 6 novembre au 6 décembre 1944, simultanément dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Emile Petit, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des contrôles civils de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté, portant autorisation, comporte les caractéristiques suivantes :

M. Emile Petit, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit continu de 10 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété non immatriculée, dite « Saint-Florent-des-Bois », d'une superficie de 19 ha. 48 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 16 août 1944, M. Laffont Emile, agent général des séquestres de guerre, palais de justice, Rabat, a été nommé administrateur provisoire de la Société d'exploitation forestière et industrielle chérifienne, à Salé.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 422.

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

Article 2, paragraphe a), 2^e alinéa :

Au lieu de :

« A cette circonscription est rattachée » ;

Lire :

« A ce bureau du territoire est rattachée »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1668, du 13 octobre 1944, page 599.

Dahir du 4 octobre 1944 (17 chaoual 1363) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« (Alinéa premier) L'amende prévue par les articles 25 (alinéa 1^{er}), 26, 34, 35, 36 (alinéa 2^e, 40, 41 et 44 »

« (Alinéa 2) L'amende prononcée en application des articles 36 (alinéa 1^{er}) et 37 (alinéas 1^{er} et 2) » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'amende prévue par les articles 25 (alinéa 1^{er}), 26, 34, 35, 40, 41 et 44 »

« (Alinéa 2) L'amende prononcée en application des articles 36 et 37 (alinéas 1^{er} et 2) »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat; des 11 et 13 octobre 1944, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Chef de bureau de 3^e classe

M. Soipteur Georges (du 1^{er} janvier 1944).

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Marcel Albert (du 1^{er} novembre 1944).

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 octobre 1944, M. Pons Joseph, réintégré, à compter du 1^{er} février 1941, dans sa situation de secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon), ancienneté du 1^{er} décembre 1939, est promu secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} janvier 1942 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1942 (limite d'âge).

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 septembre 1944, M^{me} Saincène Thérèse, surveillante de 3^e classe, est placée d'office dans la position de disponibilité (du 10 août 1944).

Par arrêté résidentiel du 18 octobre 1944, est rapporté l'arrêté du 7 juin 1944, remettant à la disposition du commissariat à l'intérieur, à compter du 1^{er} juillet 1944, M. Charton André, contrôleur général hors classe (1^{er} échelon) à la direction des services de sécurité publique du Maroc à Rabat, du cadre métropolitain.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1944, M. Calatayud Antoine, ex-brigadier hors classe, est réintégré, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1933, en qualité de brigadier hors classe (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêté directorial du 2 octobre 1944, M. Dupère Eugène, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions (du 21 mai 1944).

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 22 mai 1944, M. Carpentier Frédéric, ancien quartier-maître fourrier de la marine et garde maritime de 5^e classe, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1944, commis stagiaire de la marine marchande.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 août 1944, M. Bertrand Jacques, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté bonification pour services comme maître d'internat : 8 mois.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 14 octobre 1944, Hamida ben Mohamed est nommé infirmier stagiaire (du 1^{er} juin 1944).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE DU RETRAITE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
MM. Arque Fernand-Jean-Calixte, facteur-chef	Francs 5.832			1 ^{er} mai 1944
Blondelle Achille-Antoine, sous-directeur aux affaires économiques	44.207	16.798	1 ^{er} et 2 ^e rangs	1 ^{er} février 1943
Guigues Raoul-Jean-François-Fernand, vérificateur principal des douanes	30.522	10.702		1 ^{er} mai 1944
Part de la Tunisie : 3.641 francs, Part du Maroc : 26.881 francs.				
Maury Pierre-Louis-Jean, receveur particulier du Trésor	39.257	14.917		1 ^{er} octobre 1944
M ^{mes} Casamarla, née Corraze Paulette, dame-commis principal des P.T.T.	5.720	2.173		1 ^{er} février 1944
Thévenin Yvonne-Madeleine, veuve de Dassonville Jules, receveur adjoint du Trésor en retraite	9.595	3.646		14 juin 1944
M. Pons Joseph, secrétaire-greffier	27.206	10.338	2 ^e , 3 ^e rangs	1 ^{er} septembre 1942

Concession d'allocations spéciales de réversion.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.333 francs, avec effet du 20 décembre 1943, est concédée à :

1^o Zahra bent Bouchta Cherradi, veuve de Si Lahoussine ben Lhassen : 166 francs ;

2^o Enfants mineurs sous sa tutelle :

Mohamed, né présumé en 1929 : 291 francs ;
Larbi, né présumé en 1930 : 291 francs ;
Taïka, née présumée en 1934 : 147 francs ;
Saadia, née présumée en 1938 : 147 francs ;
Ahmed, né présumé en 1941 : 291 francs.

Total : 1.333 francs,

ayants droit de Si Lahoussine ben Lhassen, ex-gardien du service des douanes et impôts directs, décédé le 19 décembre 1943.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.333 francs, avec effet du 17 novembre 1943, est concédée à :

1^o Aïcha bent Chafai, veuve de Si Lahssen ben Hamou Soussi : 166 francs ;

2^o Ses trois enfants mineurs :

Mohamed, né présumé en 1939 : 389 francs ;
Brahim, né présumé en 1940 : 389 francs ;
Abdelkader, né présumé en 1941 : 389 francs.

Total : 1.333 francs,

ayants droit de Si Lahssen ben Hamou Soussi, ex-chef chaouch, décédé le 16 novembre 1943.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.460 francs, avec effet du 29 avril 1944, est concédée à :

Zohra bent Mbamed el Jebli, veuve de Si Belfatmi Mohamed ben Abdelkader : 182 francs,

Et à sa fille mineure, Yamna, née présumée en 1942 : 1.278 francs.

Total : 1.460 francs,

ayants droit de Si Belfatmi Mohamed ben Abdelkader, ex-chef chaouch, décédé le 28 avril 1944.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.143 francs, avec effet du 21 juillet 1942, est concédée à :

Aïcha bent Djilali, veuve de Si Allal ben Mohamed el Hajjoui el Bokhari, dit « Allal el Hedjam » : 142 francs,

Et à sa fille mineure, Rkia, née présumée en 1932 : 1.001 francs.

Total : 1.143 francs,

ayants droit de Si Allal ben Mohamed el Hajjoui el Bokhari, dit « Allal el Hedjam », ex-mokhazeni, décédé le 20 juillet 1942.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.367 francs, avec effet du 7 février 1944, est concédée à :

1^o Belaskri Aïcha bent Boubeker, veuve de Si Abbou Sayahould Cheikh : 173 francs ;

2^o Enfants mineurs sous sa tutelle :

Fatma, née en 1930 : 199 francs ;
Yahia, né en 1935 : 398 francs ;
Mohamed, né en 1937 : 398 francs ;
Saadia, née en 1940 : 199 francs.

Total : 1.367 francs,

ayants droit de Si Abbou Sayahould Cheikh, ex-mokhazeni, décédé le 6 février 1944.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.193 francs, avec effet du 27 décembre 1941, est concédée à :

1^o Zahra bent Mohamed Zerhouni, veuve de Si Mohamed bel Aggoun : 149 francs ;

2^o Enfant mineur sous tutelle, Abdelkader, né présumé en 1928 : 1.044 francs.

Total : 1.193 francs,

ayants droit de Si Mohamed bel Aggoun, ex-mokhazeni, décédé le 26 décembre 1941.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation spéciale de réversion de 885 francs, avec effet du 24 décembre 1943, est concédée à :

1^o Tabout bent Mohamed ben Anane, veuve de Si Ahmadou ben Haddou : 112 francs ;

2^o Enfants mineurs sous sa tutelle :

Mohamed, né le 15 janvier 1934 : 387 francs ;
Menina, née le 20 juin 1937 : 193 francs ;
Fatima, née le 15 octobre 1940 : 193 francs.

Total : 885 francs,

ayants droit de Si Ahmadou ben Haddou, ex-mokhazeni, décédé le 23 décembre 1943.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Berrekas ben Larbi, ex-cavalier.
Administration : direction des eaux et forêts.
Montant : 2.466 francs.
Effet : 1^{er} février 1943.

Bénéficiaire : Chegdali ben Sliman, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.249 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1943.

Bénéficiaire : Aomar ben Haj Lahssen ben Lachemi, ex-gardien.
Administration : service pénitentiaire.
Montant : 2.328 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1943.

Bénéficiaire : Moulay Lhassen ben Mohamed, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.238 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Haj Ahmed Chaoui, ex-chef chaouch.
Administration : direction de la santé.
Montant : 2.920 francs.
Effet : 1^{er} mai 1944.

Bénéficiaire : M'Bark ben Messaoud Cherradi, ex-gardien.
Administration : direction des douanes.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} juin 1944.

Bénéficiaire : Salah ben Rahal, ex-chef de makhzen.
Administration : services municipaux, Salé.
Montant : 3.615 francs.
Effet : 1^{er} mai 1944.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Moulay M'Hamed ben Haddou, ex-cavalier.
Administration : direction des eaux et forêts.
Montant : 2.040 francs.
Effet : 1^{er} août 1943.

Bénéficiaire : Seddik ben Layachi, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.212 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Ahmed ben Djillali Eddelimi, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.976 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi, dit « Belarbi », ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.844 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed, dit « Damoh », ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.686 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Houssa ben Lahssen, ex-mokhazeni.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.491 francs.
Effet : 1^{er} juin 1944.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 380 francs, avec effet du 1^{er} avril 1944, est concédée à Radia bent Moulay Thami, veuve de Si Menouar ben Mohamed bel Haj : 48 francs ; et à son enfant mineur, Mohamed, né le 28 août 1939 : 332 francs.

Total : 380 francs,
ayants droit de Si Menouar ben Mohamed bel Haj, ex-gardien de la paix, décédé le 31 mars 1944.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 315 francs, avec effet du 20 février 1942, est concédée à Halima bent Si Tahar ben Zerga, veuve de Si Sodmi Abdelkader, ex-mokhazeni, décédé le 19 février 1942.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.185 francs, avec effet du 1^{er} février 1942, est concédée à :

1^o Aïcha bent Mohamed Ouyassin, veuve de Si Abdelkader el Mrini : 148 francs ;

2^o Enfants mineurs sous sa tutelle :

Abderrahman, né présumé en 1936 : 414 francs ;

Fatima, née présumée en 1932 : 209 francs ;

Mohamed, né présumé en 1931 : 414 francs.

Total : 1.185 francs,
ayants droit de Si Abdelkader el Mrini, ex-mokaddem, décédé le 31 janvier 1942.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 562 francs, avec effet du 14 mars 1944, est concédée à :

1^o Halima bent Mahjoub bent Abbès, veuve de Si Khalifa ben Embark ben Mahjoub : 70 francs ;

2^o Ses quatre enfants mineurs :

Mohamed, né le 1^{er} février 1937 : 164 francs ;

Abdelmajid, né le 14 mars 1939 : 164 francs ;

Khadija, née le 17 mai 1940 : 82 francs ;

Hafida, née le 1^{er} octobre 1942 : 82 francs.

Total : 562 francs,
ayants droit de Si Khalifa ben Embark ben Mahjoub, ex-gardien de la paix, décédé le 13 mars 1944.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 500 francs, avec effet du 19 mai 1942, est concédée à :

1^o Zaina el Hachemi ou Azziz, veuve de Si Mohamed ou Abbou ou Ahmed : 64 francs ;

2^o Ses deux filles mineures sous sa tutelle :

Jmeah, née présumée en 1936 : 218 francs ;

Rbeah, née présumée en 1938 : 218 francs.

Total : 500 francs,
ayants droit de Si Mohamed ou Abbou ou Ahmed, ex-mokhazeni, décédé le 18 mai 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE**Liquidation des anciens groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943.**

Le comité chargé de rédiger les conclusions des enquêtes sur les agissements des groupements dissous, et composé de MM. Bêteille, délégué des chambres de commerce et d'industrie, Séguinaud, délégué des chambres d'agriculture, et Mendiberry, délégué du 3^e collège, s'est réuni à nouveau le 19 octobre 1944.

Il a pris acte de ce que certains groupements ont déjà fait l'objet des mesures ci-après analysées :

a) *Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux.* — Les agissements de ce groupement ont soulevé des critiques, notamment en matière de comptabilité, de répartition et de commerce avec l'ennemi.

Des enquêtes judiciaires et administratives — actuellement en cours — ont été ouvertes en ce qui concerne :

Des sorties frauduleuses de peaux par Oujda ;

Des abus dans les répartitions où cinq membres du comité de direction ont été impliqués ;

Des actes de commerce avec l'ennemi.

b) *Groupement des fibres textiles végétales.* — Une instruction est actuellement suivie au tribunal militaire de Casablanca, pour commerce avec l'ennemi, contre le premier président délégué du groupement, M. Pandelé, auquel des abus dans les répartitions sont également reprochés.

c) *Groupement interprofessionnel de la laine.* — Les agissements du groupement et ceux du service de la collecte, qui lui était intimement lié, ont provoqué l'ouverture d'une instruction actuellement en cours au tribunal de première instance de Casablanca.

d) *Groupement du commerce des fils et tissus.* — Les agissements de ce groupement ont nécessité l'ouverture d'enquêtes administratives et judiciaires en ce qui concerne notamment :

Des abus dans les répartitions ;

Des importations frauduleuses de tissus faussement dénommés « de luxe » ;

Des détournements, qui ont abouti à la condamnation du sieur Guenet à 1 an de prison ;

Des opérations de commerce avec l'ennemi, dont les services du blocus ont été saisis.

e) *Groupement des conserveurs et saleurs de poisson.* — Les agissements défectueux du groupement résultent de la très mauvaise tenue de sa comptabilité, ainsi que de l'incompétence technique, financière et commerciale de ses dirigeants.

Un comptable, actuellement mobilisé, a été condamné par défaut à 1 an de prison.

Des achats de rogue à un prix excessif, en contravention avec la législation sur les prix, ont motivé l'ouverture d'une enquête administrative.

f) *Groupement des importateurs de produits alimentaires.* — La gestion du groupement a donné lieu à de nombreuses critiques, notamment en ce qui concerne ses dépenses exagérées et l'homologation à des taux excessifs des produits importés.

Des enquêtes ont été ouvertes sur les opérations d'homologation ci-dessus, et sur les agissements du président, suspecté d'avoir favorisé sa propre maison et celles des dirigeants du groupement.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 2 NOVEMBRE 1944. — *Patentes* : Port-Lyautey, articles 6.501 à 6.725.

Taxe d'habitation : centre de Debdou, articles 1^{er} à 202 ; Port-Lyautey, articles 7.001 à 7.534 ; Ouezzane, articles 6.001 à 6.030 ; Agadir, articles 1.301 à 1.318 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 37.001 à 37.977 (secteur 3) ; Mogador, articles 1^{er} à 4.449 et 5.011 à 5.015 (domaine maritime) ; centre de Bel-Air, articles 1^{er} à 303 (10) ; Salé, articles 6.001 à 6.050 (domaine maritime).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1944 (secteur 1) ; Mazagan, rôle n° 1 de 1944.

LE 20 NOVEMBRE 1944. — *Patentes* : Meknès-médina, articles 3.001 à 4.333 (1) ; contrôle civil d'El-Aïoun, articles 1^{er} à 12 ; centre de Debdou, articles 501 à 655 ; contrôle civil de Debdou, articles 1^{er} à 5.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, articles 44.001 à 45.335 (secteur 4).

Taxe urbaine : Casablanca-centre, articles 45.001 à 45.260 (4) ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.202 (1) ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 1.378.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Marrakech-médina, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 (secteur 3) ; Berguent, rôles n° 1 de 1941 et 1943 ; cercle de Figuig, rôle n° 1 de 1942 ; contrôle civil d'Oujda, rôle n° 1 de 1943.

LE 12 NOVEMBRE 1944. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : centre et circonscription de Sidi-Slimane, rôle n° 1 de 1944 ; centre de Moulay-Bouazza, rôle n° 1 de 1943 ; cercle des Zemmour, rôle n° 1 de 1944 ; Marrakech-médina, rôle n° 2 de 1944 (secteurs 2 et 3).

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 30 OCTOBRE 1944. — Circonscription de Boujad, caïdats des Ouled Youssef-est, des Rouached, des Oulad Youssef-ouest ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Es Sejâa-Beni Oukil ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-nord ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des El Taïffa ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Rah ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Touggana ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Rhômma ; annexe des affaires indigènes des Ida Outanane, caïdats des Aït Tinekerte, des Aït Ouanoukine, des Aït Ouazzoum.

LE 2 NOVEMBRE 1944. — Circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Oulad Yacoub ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Arab du Saïss, des Guérouane-nord et des Zerhoun-sud ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Aït Zeltane ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Sejâa et des Oulad Djemâ ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra.

Tertib et prestations des Européens 1943

LE 2 NOVEMBRE 1944. — Région de Marrakech, circonscription des Rehamna (émission complémentaire).

Le chef du service des perceptions,
M. BOÏSSY.

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES